

**Arrêt du Tribunal du 29 novembre 2017 — Montel/Parlement**(Affaire T-634/16) <sup>(1)</sup>

*(«Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen — Indemnité d'assistance parlementaire — Recouvrement des sommes indûment versées — Compétence du secrétaire général — Electa una via — Droits de la défense — Charge de la preuve — Obligation de motivation — Confiance légitime — Droits politiques — Égalité de traitement — Détournement de pouvoir — Indépendance des députés — Erreur de fait — Proportionnalité»)*

(2018/C 022/50)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Sophie Montel (Saint-Vit, France) (représentant: G. Sauveur, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: G. Corstens et S. Seyr, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer, R. Meyer A. Jensen, agents)

**Objet**

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement du 24 juin 2016 relative au recouvrement auprès de la requérante d'une somme de 77 276,42 euros indûment versée au titre de l'assistance parlementaire, de la notification et des mesures d'exécution de cette décision contenues dans les lettres du directeur général de la direction générale des finances du Parlement des 5 et 6 juillet 2016, ainsi que de la note de débit y afférente du 4 juillet 2016, et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi du fait, notamment, de ladite décision.

**Dispositif**

- 1) La décision du secrétaire général du Parlement du 24 juin 2016 relative au recouvrement auprès de M<sup>me</sup> Sophie Montel d'une somme de 77 276,42 euros indûment versée au titre de l'assistance parlementaire et la note de débit y afférente du 4 juillet 2016 sont annulées en tant qu'elles ont trait à des sommes versées pendant la période comprise entre février et avril 2015.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) M<sup>me</sup> Montel, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront chacun leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 383 du 17.10.2016.

**Arrêt du Tribunal du 30 novembre 2017 — Koton Mağazacılık Tekstil Sanayi ve Ticaret/EUIPO – Nadal Esteban (STYLO & KOTON)**(Affaire T-687/16) <sup>(1)</sup>

*[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative STYLO & KOTON — Motif absolu de refus — Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Absence de mauvaise foi»]*

(2018/C 022/51)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Koton Mağazacılık Tekstil Sanayi ve Ticaret AŞ (Istanbul, Turquie) (représentants: J. Güell Serra et E. Stoyanov Edissonov, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Joaquín Nadal Esteban (Alcobendas, Espagne) (représentant: J. Donoso Romero, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 14 juin 2016 (affaire R 1779/2015-2), relative à une procédure de nullité entre Koton Mağazacılık Tekstil Sanayi ve Ticaret et M. Nadal Esteban.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Koton Mağazacılık Tekstil Sanayi ve Ticaret AŞ est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 410 du 7.11.2016.

---

### Arrêt du Tribunal du 30 novembre 2017 — Hanso Holding/EUIPO (REAL)

(Affaire T-798/16) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative REAL — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1001]*»]**

(2018/C 022/52)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Hanso Holding AS (Tromsø, Norvège) (représentant: M. Wirtz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 2 septembre 2016 (affaire R 2405/2015-2), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif REAL comme marque de l'Union européenne.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Hanso Holding AS est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 6 du 9.1.2017.